

Paris, le 18 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01172

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris
les 25 et 26 septembre 2026 à l'occasion de la messe publique du Pape Léon XIV**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 17 septembre 2026 ;

Considérant la tenue de la messe publique célébrée par le Pape Léon XIV le 26 septembre 2026 sur la place de la Concorde à Paris 8^e ;

Considérant que cette célébration et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement à Paris Centre, 7^e, 8^e, 16^e, et 17^e, nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 08h00 au 26 septembre à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 16^e et 17^e :

- avenue de la Grande Armée ;
- rue Duret, entre l'avenue de la Grande Armée et la rue du Bois de Boulogne ;
- place du Général Patton ;
- rue d'Argentine ;
- rue Saint-Ferdinand, entre l'avenue de la Grande Armée et la place Saint-Ferdinand ;
- rue des Acacias, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Carnot.

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 14h00 au 26 septembre 2026 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^e et 17^e :

- avenue des Ternes ;
- avenue de Wagram, entre la place des Ternes et la rue de Prony ;
- boulevard de Courcelles, entre la place des Ternes et le boulevard Malesherbes ;
- place de la République Dominicaine ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la rue Laure Diebold ;
- boulevard Haussmann, entre l'avenue de Friedland et la rue Roy ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la rue Boissy d'Anglas .

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 14h00 au 26 septembre 2026 à 20h00, dans le périmètre formé par les voies suivantes incluses dans l'interdiction de stationnement, à Paris Centre, 7^e, 8^e, 16^e et 17^e, sauf mention contraire:

- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland, incluse de la rue de Tilsitt à la rue de Balzac et non incluse de la rue de Balzac à la rue de Washington;
- rue Washington ;
- rue d'Artois, non incluse ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- rue Paul Baudry, non incluse ;
- rue d'Artois, non incluse ;
- rue La Boétie ;
- rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz ;
- rue Rabelais ;
- avenue Matignon, non incluse ;

- rue de Penthièvre, non incluse ;
- rue Roquépine, non incluse ;
- boulevard Malesherbes, à l'exception de sa portion entre la rue Boissy d'Anglas et la place de la Madeleine non incluse ;
- place de la Madeleine, non incluse ;
- boulevard de la Madeleine, non incluse ;
- rue Duphot, non incluse ;
- rue du Chevalier de Saint-George ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Cambon, non incluse ;
- rue du Mont-Thabor ;
- rue de Castiglione, non incluse ;
- rue de Rivoli ;
- place de la Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- passerelle Léopold Sédar-Senghor ;
- quai des Tuileries ;
- pont de la Concorde ;
- port de la Concorde ;
- port des Champs-Élysées ;
- pont Alexandre III ;
- quai d'Orsay ;
- rue Robert Esnault-Pelterie ;
- rue de Constantine ;
- rue de Grenelle ;
- rue Fabert ;
- quai d'Orsay ;
- pont Alexandre III ;
- port des Champs-Élysées ;
- place du Canada, non incluse ;
- rue François I^{er} ;
- place Paul-Emile Victor, non incluse ;
- rue Christophe Colomb, non incluse ;
- rue Magellan, non incluse ;
- rue Euler, non incluse ;
- avenue Marceau ;

- rue de Presbourg ;
- avenue Foch ;
- rue de Presbourg.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Le préfet de Police,

Le Sous-Préfet, Directeur
Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

